
JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(112^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 20 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. Procédures de vote et fonctionnement des conseils municipaux. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3914).

M. Michel Sapin, président de la commission des lois, rapporteur.

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Michel,
Georges Hage,
Jean-Jacques Hyst,
Patrick Devedjian.

Clôture de la discussion générale.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 3917)

Amendement n° 26 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.

Article 1^{er} F. - Adoption (p. 3917)

Article 1^{er} (p. 3917)

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n°s 5, 4 et 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n°s 27, 5, 4 et 28.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis (p. 3918)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de M. Virapoullé, avec le sous-amendement n° 29 de M. Devedjian : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le ministre, Jacques Limouzy, Robert Pandraud, Patrick Devedjian. - Adoption du sous-amendement ; rejet de l'amendement.

L'article 1^{er} bis demeure supprimé.

Article 1^{er} ter (p. 3920)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} ter est ainsi rétabli.

Article 2 (p. 3920)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 3920)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 (p. 3920)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Article 4 bis (p. 3920)

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 4 bis est supprimé.

Article 5 (p. 3921)

MM. Alain Richard, le ministre.

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Après l'article 5 bis (p. 3921)

Amendement n° 2 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Article 5 ter (p. 3922)

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n°s 13, 14, 15 et 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n°s 12, 13, 14, 15 et 16.

Adoption de l'article 5 ter modifié.

Articles 5 quater et 5 sexies (p. 3922)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 5 septies (p. 3922)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 5 septies est ainsi rétabli.

Articles 5 octies et 5 nonies (p. 3923)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 5 decies (p. 3923)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 5 decies est ainsi rétabli.

Article 5 *undecies* (p. 3923)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 *undecies* modifié.

Article 5 *undecies bis* (p. 3923)

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. - Adoption.

L'article 5 *undecies bis* est supprimé.

Articles 5 *undecies ter*, 5 *duodecies*, 5 *duodecies bis* et 5 *duodecies ter*. - Adoption (p. 3924)

Article 5 *quaterdecies* (p. 3924)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 *quaterdecies* modifié.

Article 5 *quindecies*

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 *quindecies* modifié.

Après l'article 5 *quindecies* (p. 3925)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, Michel Berson, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 6 A (p. 3925)

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 6 A est supprimé.

Article 6 B. - Adoption (p. 3926)

Article 12 (p. 3926)

Amendement n° 25 de la commission, avec le sous-amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement.

M. Robert Pandraud. - Adoption de l'amendement n° 25, qui devient l'article 12.

M. le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 3926)

Explication de vote : M. Georges Hage.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 3927).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÉDURES DE VOTE ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Discussion en nouvelle lecture d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 14 décembre 1988.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Michel Sapin, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, nous sommes de nouveau saisis de ce texte dont, je le souligne dès le début, la discussion se présente de manière un peu paradoxale. Il est rare, en effet, dans la vie d'une démocratie - et ce n'était pas arrivé depuis de très nombreuses années - qu'un texte soit adopté à l'Assemblée nationale dans les conditions où celui-ci a été adopté.

Je vous rappelle que, sur les 573 députés susceptibles de voter, 573 s'étaient exprimés et 573 avaient voté « oui ». Cette situation tout de même assez exceptionnelle manifestait de manière éclatante - et ce quelles que soient les appréciations éventuellement divergentes sur telle ou telle disposition du texte - la volonté de l'ensemble des groupes de cette assemblée, de l'ensemble des députés, de prendre les moyens non de stopper toute fraude électorale, mais de la gêner le plus possible. Nous avons dit, les uns et les autres, et répété dans cet hémicycle que la fraude électorale, aussi limitée et aussi géographiquement circonscrite soit-elle, constituait une atteinte inadmissible aux grands principes de la démocratie.

Après ce vote, je m'attendais donc à ce que le Sénat cherche, de la même manière que nous-mêmes, à améliorer les conditions de lutte contre la fraude électorale. Or je constate que, sur les cinq articles concernant la lutte contre la fraude électorale que comportait le projet initial - je passe

volontairement sous silence les dispositions mineures concernant le fonctionnement des conseils municipaux, même si elles sont techniquement importantes - quatre ont été supprimés par le Sénat et que le cinquième a été totalement remanié.

Par ailleurs, nous avons introduit dans ce texte huit dispositions qui l'avait enrichi. En effet, ce projet avait fait l'objet, aussi bien en commission que dans l'hémicycle, tout le monde l'a d'ailleurs reconnu, d'une discussion approfondie au cours de laquelle chacun avait apporté sa pierre à la lutte contre la fraude électorale : c'est ainsi que des amendements émanant de tous les groupes de cette assemblée, qu'il s'agisse du groupe communiste ou des groupes socialiste, U.D.F., de l'U.D.C. ou du R.P.R., avaient été pris en considération. Eh bien, sur ces huit dispositions, le Sénat en a accepté quatre, je le lui concède, mais en a repoussé autant.

Ainsi en est-on arrivé à cette situation paradoxale où l'Assemblée nationale, affirmant clairement et fermement sa volonté de lutter contre la fraude électorale, s'affronte au Sénat, qui, si l'on s'en tient aux apparences, mais cela n'est effectivement qu'apparences, semble plus clément à l'égard de celle-ci ou, plus exactement, semble avoir une volonté de lutte contre la fraude électorale moindre que la nôtre. Pour dire les choses comme elles sont, car j'ai bien précisé qu'il s'agissait d'apparences, il m'a semblé qu'il y avait, en fait, une divergence d'approche entre l'ensemble de notre assemblée et le Sénat.

Pour votre part, nous avons dit que la lutte contre la fraude électorale est parfois difficile et qu'elle peut compliquer les choses, mais qu'il faut prendre les moyens de lutter contre celle-ci tout en essayant d'amoindrir les difficultés, car l'objectif en vaut la peine. Le Sénat a eu une vision différente. Pour la Haute assemblée, s'il est bon de lutter contre la fraude on doit y renoncer dès lors que la peine et les difficultés sont trop grandes. Voilà comment les choses se sont présentées.

Mes chers collègues, je ne reviendrai pas maintenant sur chacune des dispositions de ce texte, nous aurons l'occasion d'en discuter au moment de l'examen des articles et des amendements. Cela dit, je voudrais - et votre commission a manifesté clairement cette volonté ce matin - que, de nouveau, et quelles que soient les discussions que nous pourrions avoir sur tel ou tel article ou sur tel ou tel amendement, notre assemblée manifeste sa volonté de lutter contre la fraude électorale, quelles que soient les difficultés qui pourraient en résulter dans le fonctionnement quotidien. Je suis persuadé que nous sommes capables de montrer que ces difficultés peuvent être facilement surmontées et que le Sénat les a peut-être grossies. Mais il nous faut de nouveau réaffirmer notre volonté.

Si, sur tel ou tel point, le Parlement, dans son ensemble, apparaissait en recul par rapport au projet gouvernemental, voire par rapport au texte que nous avons adopté en première lecture, je crains que les fraudeurs de tout poil puissent se dire : « Tiens ! le Parlement a été moins sévère qu'il voulait l'être ; il a reculé. » Or il ne faut pas qu'on puisse dire que le Parlement a reculé devant la fraude électorale. C'est dans cet esprit que je vous demande, mes chers collègues, d'aborder, comme l'a fait la commission, la discussion de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Le groupe socialiste s'était félicité, monsieur le ministre, que le Gouvernement ait déposé ce texte de lutte contre la fraude électorale, et je m'en suis expliqué ici lors de la première lecture. Il s'était également félicité, comme l'a souligné le rapporteur, des conditions dans lesquelles ce texte avait été examiné en première lec-

ture, d'abord en commission, puis en séance publique, et du fait que l'Assemblée avait manifesté son unanimité sur ce texte. Et il est vrai que, en commission des lois, un travail approfondi et consensuel avait eu lieu. Des amendements émanant de tous les groupes avaient été votés par l'ensemble de la commission, après des discussions techniques qui les avaient améliorés.

Nous regrettons donc d'autant plus le vote du Sénat et l'échec rapide de la commission mixte paritaire, que j'ai eu l'honneur de présider. En effet, la C.M.P. n'a pas eu le loisir de passer à la discussion des articles, l'opposition entre les deux assemblées s'étant manifestée pratiquement dès l'abord, après que le rapporteur de l'Assemblée nationale et celui du Sénat eurent fait connaître les positions respectives des deux assemblées.

Bien entendu, le groupe socialiste souhaite que, au cours de cette deuxième lecture, l'Assemblée suive le rapporteur de la commission des lois qui propose de revenir au texte tel que nous l'avions adopté précédemment, avec quelques petites modifications qui ont été introduites ce matin en commission des lois et sur lesquelles nous sommes d'accord.

Dans cette affaire, mes chers collègues, il faut distinguer l'essentiel de l'accessoire.

L'essentiel, c'est la lutte contre la fraude - nous l'avons tous dit ici - car la fraude est un cancer pour notre démocratie et pervertit la validité de nos scrutins. Il faut donc essayer de lutter contre ce qui peut apparaître comme un fléau à certains endroits, à certaines époques et pour certains scrutins. Nous avons essayé, ici, d'apporter un certain nombre de remèdes. Certes, nous savions très bien - nous ne sommes pas naïfs - que ce n'était pas encore suffisant, que des fraudes auraient encore lieu, mais nous estimions que les dispositions que nous avons adoptées pourraient peut-être diminuer les possibilités de fraude et nous considérons avoir fait œuvre utile. Voilà l'essentiel. Et, sur cet objectif, je crois que nous sommes tous d'accord. Les sénateurs l'ont d'ailleurs également dit au cours de la commission mixte paritaire, et je ne pense pas qu'il puisse y avoir de divergences entre les parlementaires, qu'ils soient de l'Assemblée nationale ou du Sénat, à ce sujet.

L'accessoire, ce sont les difficultés matérielles qui peuvent survenir pour mettre en œuvre, lors des différents scrutins, les dispositions que nous avons adoptées.

L'Assemblée nationale, comme le Sénat, comprend des élus locaux, et j'en vois un certain nombre sur ces bancs, qu'il s'agisse de maires, de conseillers généraux ou de conseillers régionaux. Or ce sont eux - surtout les maires - qui devront faire appliquer progressivement, comme le prévoit le texte, les dispositions de la loi.

Je crois qu'il faut bousculer certaines habitudes et faire comprendre à ceux qui nous entourent que l'essentiel c'est la lutte contre la fraude, et que l'accessoire ce sont les difficultés matérielles que l'on peut rencontrer dans l'application de la loi. Celles-ci doivent et peuvent être résolues, à partir du moment où l'on est d'accord sur le but à atteindre.

J'espère que l'Assemblée ne se déjugera pas en deuxième lecture, et que, comme en première lecture, elle adoptera à l'unanimité le texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Avant d'aborder le débat sur ce texte positif, que nous avons voté en première lecture et qui concerne la lutte contre la fraude électorale, M. le ministre de l'intérieur acceptera certainement que je profite de sa présence pour lui dire l'inquiétude des députés communistes concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Nous ne nous sommes pas résignés à la loi du 9 septembre 1986 votée par la droite U.D.F.-R.P.R. C'est une loi mauvaise, dangereuse, dont le but essentiel est de précariser la situation des immigrés. Transférant à l'administration - à la police - les prérogatives du pouvoir judiciaire, elle ouvre la voie à l'arbitraire, comme on l'a vu avec l'expulsion autoritaire des cent un Maliens. Aujourd'hui encore, des immigrés, des jeunes, des étudiants étrangers sont aux prises avec cette loi inhumaine.

Rien n'a changé depuis M. Pasqua : ce sont les mêmes vexations, les mêmes humiliations, les mêmes atteintes aux libertés. Comment peut-on célébrer avec éclat l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et

conserver une loi et des pratiques qui, sous prétexte de lutter contre l'immigration clandestine et d'expulser plus facilement ceux qui enfreignent la loi, fragilisent la situation de tous les travailleurs étrangers en France ?

Les députés communistes adressent des dizaines de dossiers à votre cabinet, concernant par exemple des Zaïrois auxquels on refuse le statut de réfugié parce qu'ils ne portent plus les stigmates des tortures subies dans les prisons de Mobutu - a-t-on demandé à M. Duvalier la moindre preuve qu'il n'était pas un tortionnaire ? - ou des adolescents, des mères de famille et des travailleurs exerçant un emploi, mais auxquels on a vendu de faux papiers dans les locaux mêmes de la préfecture de police.

J'ai sous les yeux une liste de dossiers qui portent les noms suivants : Gueladio Camaro, Malutshi Nyembo, Takourment Hacene, Lubaïcha Fata, Mfinda Félix, Zeitoun Riad, Lulungu Buesi, Kalonda N'Goma, Kissi, Klima Jozef, Abderrahman Trad, Bekem Hasan, Ouchtati Kémaï, Isemene Nahasisal. Il s'agit de Zaïrois, de Tunisiens, de Turcs, de Polonais. Il y a dans tous ces noms une consonance et une musique délicates qu'il nous faut entendre, monsieur le ministre, comme venant de l'humanité tout entière, et auxquelles nous, Français, devons être plus sensibles encore que d'autres.

Les réponses sont les mêmes d'un gouvernement à l'autre. Est-ce que c'est admissible quand on est attaché aux droits de l'homme ?

On n'applique pas « avec humanité » une loi scélérate : non l'abroge.

Le problème posé relève de la volonté politique et nous attendons un geste du Gouvernement. Les députés socialistes quant à eux ne doivent pas oublier leur vote sur la loi de septembre 1986.

Mais j'en viens au projet relatif à la fraude électorale. Nous l'avons dit en première lecture, notre souci est d'assurer au mieux la transparence et la démocratie pluraliste, seules garanties efficaces contre la fraude.

La majorité du Sénat a profondément modifié le texte de l'Assemblée, en y introduisant même des dispositions concernant la loi électorale ; les sénateurs communistes ont été conduits à voter contre.

Nous souhaitons donc revenir au texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, même si son dispositif technique n'est pas renforcé par un contrôle réellement pluraliste des opérations de vote.

Je ferai part d'une interrogation concernant la tenue de la liste d'émargement. La signature de chaque électeur ne risque-t-elle pas de conduire à un véritable engorgement des bureaux de vote à certaines heures et d'inciter certains électeurs à ne pas aller voter ?

La tenue d'une double liste d'émargement n'offrirait-elle pas des garanties sérieuses sans présenter les mêmes inconvénients ?

Ma seconde remarque, plus juridique, porte sur l'article 5 *undecies* et sur la privation des droits civiques pour les personnes condamnées en application de l'article 102, premier alinéa, du code électoral. Comme l'a justement fait remarquer Charles Lederman au Sénat, une personne ayant échangé des propos un peu vifs avec le président du bureau de vote au moment du dépouillement pourrait être privée de ses droits civiques pendant dix ans et, si elle est de surcroît officier ministériel, il lui serait interdit d'exercer sa charge.

Vous avez, monsieur le ministre de l'intérieur, rappelé au Sénat à l'occasion d'un autre amendement l'importance de la proportionnalité des peines et des délits et vous vous êtes demandé s'il fallait prescrire des peines démesurées qui ne seront jamais appliquées. Ces observations devraient conduire à abandonner la référence à l'article 102, premier alinéa.

Nous avons également proposé la création d'une commission nationale avec des représentants de tous les partis. Vous avez tenu au Sénat des propos plus nuancés qu'à l'Assemblée puisque vous avez déclaré : « Une telle commission n'est pas indispensable mais elle ne peut pas être nuisible ». Même si une telle commission n'est pas une condition *sine qua non*, sa création serait une contribution non négligeable à la démocratie et au pluralisme.

Les députés communistes ont proposé de renforcer le pluralisme par la création de commissions de contrôle composées de représentants des partis en présence dans les

grandes villes, par la démocratisation des commissions chargées de la révision des listes électorales, enfin par une désignation des présidents des bureaux de vote respectant la représentation proportionnelle existant au sein du conseil municipal. Ces dispositions n'ont pas été retenues par le Gouvernement et le groupe socialiste, qui se retrouvent donc d'accord avec le R.P.R. pour qu'aucun communiste ne préside de bureau de vote à Paris ou à Douai, dont je suis le citoyen depuis ma naissance et où je n'ai jamais eu l'honneur, quoique député, de présider un bureau de vote. C'est regrettable car ces dispositions restent une condition pour assurer l'honnêteté des scrutins du fait du contrôle des citoyens eux-mêmes.

La lutte contre la fraude électorale est une dimension nécessaire de la démocratie qui passe par le préalable d'un scrutin proportionnel à toutes les élections. La première fraude légale aujourd'hui, dans ce pays, c'est la loi électorale. Qu'un nouveau député communiste viennois d'être élu en Seine-Saint-Denis et que François Asensi retrouve son siège dans quelques semaines ne compensent pas l'iniquité du scrutin uninominal, qui prive le parti communiste de près des deux tiers de la représentation parlementaire à laquelle il a droit.

Enfin, il n'y a pas de démocratie sans des campagnes électorales donnant à chaque formation, à la radio et à la télévision, un temps d'antenne proportionnel aux suffrages recueillis.

Je me suis suffisamment étendu sur ce point lors de la discussion du projet instituant le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas insister davantage.

Ces observations faites, j'indique que les députés communistes voteront le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. En première lecture, mon groupe avait voté l'ensemble de ce texte. Celui-ci nous revient profondément modifié puisque certaines dispositions qui nous paraissent importantes ont été supprimées par le Sénat. Certes, on comprend que les sénateurs, qui sont en quelque sorte les représentants des communes, se soient interrogés sur les difficultés d'application de la loi, que nous avions au demeurant nous-mêmes soulignées.

Ainsi, la disposition du projet concernant l'émargement va créer des difficultés.

Mais la fraude électorale joue au moment de l'émargement et au moment du dépouillement, notamment lors du décompte des voix. La disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture en ce qui concerne les enveloppes est à cet égard intéressante car elle interdira les manipulations. Il nous a également paru important de bien identifier les électeurs.

L'Assemblée nationale, qui a voulu véritablement lutter contre la fraude électorale en précisant les dispositifs et en aggravant les sanctions, doit être cohérente avec elle-même. Mon groupe soutiendra par conséquent tous les amendements qui tendent à revenir au texte que nous avons adopté en première lecture.

Certaines des modifications introduites par le Sénat sont au demeurant intéressantes et devraient être retenues, notamment en ce qui concerne les inéligibilités et les incompatibilités. On peut saisir l'occasion de ce texte pour améliorer les choses mais, sur l'essentiel, mon groupe soutiendra les propositions de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Le groupe du R.P.R. souhaite lui aussi le retour au texte initial. Si nous comprenons les inquiétudes émises par les sénateurs quant à la complexité du déroulement du scrutin, il n'en reste pas moins que notre souci de lutter contre la fraude doit prévaloir. L'Assemblée nationale étant composée également d'élus locaux - qu'un député sur deux est maire - elle est tout à fait consciente que les dispositions que nous allons voter compliqueront quelque peu le déroulement du scrutin. Nous aurions cependant tort de sous-estimer la fraude : comme un iceberg, elle est beaucoup plus importante qu'on ne l'imagine.

Les sénateurs, élus au second degré, sont peut-être moins conscients de cet impératif. En particulier, je ne crois pas que doubler le nombre des cahiers d'émargement apporterait une

solution. Au contraire, cela permettrait de doubler la fraude, car si l'on peut craindre le surémargement, contre lequel nous luttons aujourd'hui, il ne faut pas oublier le sous-émargement. Entre ces deux fraudes, il sera assez difficile au juge du contentieux électoral d'arbitrer et de désigner le fraudeur. Ainsi, plutôt que de simplifier les choses, la disposition adoptée par le Sénat les complique. Nous souhaitons donc, je le répète, revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, même s'il aboutit à des difficultés d'application. Peut-être faut-il interpréter le souci du Sénat comme le souhait d'automatiser plus rapidement que prévu les procédures de vote en recourant aux machines à voter mécaniques ou électroniques.

M. Jean-Pierre Michel et M. Alain Richard. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je répondrai d'abord à M. Hage, qui m'a interrogé en marge de ce débat sur les conditions d'application des textes relatifs aux étrangers. Ce ne sont pas seulement les parlementaires communistes qui m'envoient de nombreuses lettres ou effectuent des démarches afin de demander un examen attentif de la situation de certains étrangers, parfois en situation irrégulière. Je suis l'objet de démarches encore plus nombreuses de la part de parlementaires socialistes, de personnes qui ne sont pas parlementaires ainsi que d'organisations et d'associations humanitaires. Certains des parlementaires qui ont voté les lois de septembre 1986 me demandent même parfois de ne pas les appliquer ou de ne les appliquer qu'avec discernement ; ce que je m'emploie à faire.

Le problème est très compliqué et concerne des centaines de milliers de cas particuliers. La législation, la réglementation et les textes d'application doivent donc être examinés avec soin. Nous n'allons pas ouvrir un débat sur ce point que j'ai d'ailleurs déjà traité au Sénat. Je suis toujours disposé, de même que mes collaborateurs, à examiner les situations particulières auxquelles peut conduire l'application de ces textes. Ces difficultés ont au demeurant toujours existé car, je le répète, il s'agit d'un problème très compliqué.

Néanmoins, les objectifs généraux sont finalement acceptés par tout le monde : il s'agit d'accueillir, d'aider à s'intégrer, en facilitant leur naturalisation lorsqu'ils le souhaitent, les étrangers qui vivent en France et y résident régulièrement, tout en luttant contre l'immigration clandestine. Dans certains cas, il faut donc accepter de ne pas tolérer sur le territoire national des gens qui y sont entrés sans droits afin de ne pas laisser se développer l'espoir, dans de nombreux pays, chez de nombreuses personnes, qu'il est possible d'entrer et de demeurer sans droits sur le territoire national français.

J'en viens au projet de loi en discussion. Je me réjouis que l'ensemble de la commission des lois soit d'accord pour revenir aux dispositions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de retenir, parmi les amendements adoptés par le Sénat, ceux qui améliorent réellement le texte. Je défendrai par ailleurs l'amendement n° 3 du Gouvernement, qui répond à une demande de M. Berson, également exprimée par d'autres parlementaires, sur le remboursement des frais de propagande aux candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants. Cette proposition améliorera la situation.

En revanche, je vous demande de repousser les dispositions, adoptées par le Sénat, qui ont profondément modifié, voire dénaturé le projet adopté par l'Assemblée en première lecture.

Les orateurs qui se sont exprimés ayant manifesté leur accord sur tous ces sujets, je ne vais pas prolonger le débat et je vous propose, monsieur le président, de passer à la discussion des articles, qui permettra d'aborder dans le détail certains points particuliers. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} A

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} A :

« TITRE 1^{er} »

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL »

« Art. 1^{er} A. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins ne peuvent comporter l'impression d'un emblème ni le nom, fût-ce sous forme de sigle, d'une personne non candidate dans la circonscription considérée. Les dispositions du présent alinéa ne concernent pas les élections municipales à Paris, Lyon et Marseille. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 347 du code électoral est abrogé. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 1^{er} A :

« Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 52-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-3. - Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Je propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} F

M. le président. « Art. 1^{er} F. - Le premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral est ainsi rédigé :

« Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} F.

(L'article 1^{er} F est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-1. - Pendant toute la durée des opérations électorales, dans les communes de 3 500 habitants ou plus, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée, en double exemplaire, sur la table à laquelle siège le bureau. »

« Cette copie constitue la liste d'émargement. »

« Chacun des deux exemplaires est détenu par un membre du bureau désigné par le président en tenant compte de la diversité des candidats ou des listes en présence. »

« Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe simultané sur chaque exemplaire des membres du bureau chargés de la tenue des listes d'émargement, apposé à l'encre en face du nom du votant. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 62-1 du code électoral, supprimer les mots : "dans les communes de 3 500 habitants ou plus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai globalement les amendements nos 27, 5, 4 et 28, qui ont le même objet.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur. Je suis en effet saisi par M. Sapin, rapporteur, de trois amendements, nos 5, 4 et 28.

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« À la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 62-1 du code électoral, supprimer les mots : ", en double exemplaire." »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 62-1 du code électoral. »

L'amendement n° 28 est ainsi libellé :

« Après les mots : "constaté par", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 62-1 du code électoral : "sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces quatre amendements.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Avec l'article 1^{er}, nous sommes, si je puis dire, au cœur du désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Gouvernement, et nous l'avions suivi, nous avait proposé un dispositif prévoyant la signature par l'électeur de la liste d'émargement. Les sénateurs ont fait valoir les grandes difficultés que présentent à leurs yeux ce type de procédure et ont proposé un double émargement : deux listes d'émargement seraient tenues par deux assesseurs distincts, chacun d'eux nommé par le président du bureau de vote.

J'exposerai d'abord les inconvénients graves que présenterait la proposition du Sénat et dirai ensuite comment, à mon sens, les difficultés d'application du dispositif de l'Assemblée nationale pourraient être surmontées.

Le dispositif du Sénat traduit-il une avancée dans la lutte contre la fraude ? Ainsi que l'a rappelé M. Devedjian, les deux assesseurs chargés de l'émargement étant nommés par le président du bureau de vote, il suffirait qu'il y ait, comme souvent dans les cas de fraude, connivence entre ceux-ci et le président pour que la fraude puisse s'exercer, le bourrage des urnes faisant le reste. Donc pas d'avancée en fait, même si le système proposé est un tout petit peu plus compliqué que l'actuel, sur le front de la lutte contre la fraude.

Mais il y aurait un autre inconvénient grave, que M. Devedjian a d'ailleurs relevé.

En cas de recours devant la juridiction administrative, s'il y a une différence entre le nombre d'enveloppes et le nombre d'émargements, cela a des conséquences. Le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat retient ce chiffre, le déduit du nombre de voix obtenues et, si le résultat est inférieur au nombre de voix recueillies par le candidat qui suit, on annule l'élection, considérant que cela a pu avoir une conséquence sur la sincérité du scrutin.

S'il y a deux listes d'émargement et si elles font apparaître deux nombres différents, lequel retiendra-t-on ? Comment feront les tribunaux administratifs, comment fera le Conseil d'Etat pour juger ? Cette difficulté, insurmontable, suffit à elle seule à condamner le mécanisme mis au point par le Sénat. C'est la raison pour laquelle je vous propose, mes chers collègues, de revenir au système de l'émargement personnel qu'avait proposé le Gouvernement.

Il est vrai, cependant, que l'émargement personnel peut poser des problèmes concrets.

Monsieur le ministre, vous nous aviez dit, avec raison, que cela exigerait une présentation nouvelle des listes d'inscrits. Il faudra, en effet, plus de place sur la liste informatique pour permettre à chacun des électeurs de signer dans de bonnes conditions.

Vous devrez aussi expliquer aux maires les nouvelles modalités. On nous dit souvent que le seul fait d'avoir à signer ralentira beaucoup le flux des électeurs car certains ont du mal à signer, parce qu'ils voient mal et qu'ils doivent donc chausser leurs lunettes. C'est vrai, mais n'oublions pas que, dans le processus du vote, il y a une étape importante et obligatoire : lorsqu'un membre du bureau de vote vérifie l'identité de la personne et cherche dans les listes électorales

son nom et le numéro de la carte d'électeur. C'est cette opération - nous le savons car nous avons tous tenu des bureaux de vote - qui, dès aujourd'hui, ralentit le flux des électeurs.

M. Jacques Limouzy. C'est vrai !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. S'il existe une autre liste, que l'électeur émargera, il suffira que les deux processus soient menés de front pour que le ralentissement supplémentaire soit minime.

Donc, si l'on organise bien les choses, si on les explique clairement, les difficultés qui ont été, sans mauvaise volonté, montées en épingle par le Sénat pourront être surmontées. Chacun pourrait y trouver les avantages d'une bonne lutte contre la fraude sans avoir à déplorer les inconvénients d'un ralentissement des opérations de vote.

Les amendements que je propose tendent à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à une exception près, qui concerne une disposition que nous avons introduite à l'initiative d'un certain nombre de députés des départements d'outre-mer, selon laquelle on pourrait, au lieu de signer la liste électorale, y apposer son empreinte digitale.

Une telle disposition ne serait valable que dans certains départements ou territoires d'outre-mer où le taux d'illettrisme est particulièrement élevé. Elle se justifierait moins sur le territoire métropolitain. Par ailleurs, elle pourrait apparaître parfois comme superfétatoire, et même vexatoire. C'est la raison pour laquelle je ne vous propose pas d'y revenir. Toutefois, je rappellerai, et je me fonde sur des analyses jurisprudentielles réelles, que l'empreinte digitale est considérée dans les départements d'outre-mer comme une forme de signature. A mon sens, les électeurs concernés pourraient donc apposer leurs empreintes digitales sans même que la loi les y autorise.

Dans ces conditions, il n'y aurait que des inconvénients à inscrire dans la loi un mécanisme qui serait perçu comme quasiment obligatoire sur l'ensemble du territoire français alors que l'application simple et claire du droit et de la jurisprudence permet déjà de répondre aux préoccupations émises par nos collègues des départements d'outre-mer.

Pardonnez-moi, monsieur le président, d'avoir été un peu long.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} bis.

M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} bis dans le texte suivant :

« Il est inséré dans le code électoral un article L. 62-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-2. - Pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :

« Carte nationale d'identité ;

« Carte du combattant de couleur chamois ;

« Passeport, délivré ou renouvelé postérieurement au 1^{er} octobre 1944 ;

« Permis de conduire ;

« Titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français non périmé ;

« Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat, des départements ou des communes ;

« Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ;

« Titre de pension (carnets à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire) ;

« Permis de chasser avec photographie ;

« Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité. »

Sur cet amendement, M. Devedjian a présenté un sous-amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 1 par les mots : " en vigueur ou périmée ". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean-Jacques Hyst. Le souci de l'auteur de cet amendement est que l'identité de l'électeur soit complètement vérifiée par le bureau de vote. Pour ce faire, le document d'identité présenté doit comporter une photographie. Or, parmi les documents actuellement susceptibles de prouver l'identité, figurent la carte de sécurité sociale et le livret de famille. En dépit de tout le bien que certains de nos collègues pensent du livret de famille, il semble que, dans certains départements et territoires, la fraude s'exerce sur ce document.

Le Gouvernement fait valoir que la disposition proposée est de nature réglementaire, mais l'Assemblée nationale en première lecture a adopté la disposition proposée par M. Virapoullé, en estimant que les documents retenus pour valoir preuve de l'identité étaient bien ceux qui pouvaient éviter un certain nombre de fraudes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, auquel M. Virapoullé tient beaucoup, tend à revenir en effet au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Je n'ai pas proposé moi-même le retour à cette disposition considérant que des mesures réglementaires pouvaient être prises à cet égard. Ce matin, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, et j'invite donc l'Assemblée à le voter, sans aucune arrière-pensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, contre l'amendement.

M. Jacques Limouzy. Je rappellerai simplement ce qui a été dit ici en première lecture, de façon que l'Assemblée, puisqu'on s'en remet à sa sagesse, soit réellement en mesure d'être sage.

Un certain nombre de dispositions adoptées par l'Assemblée n'ont pas été reprises par le Sénat et, réciproquement, d'autres, votées par le Sénat, n'ont pas été reprises par M. Sapin, et tiennent compte de la valeur de chacune des pièces d'identité pouvant être présentées.

Je voudrais appeler l'attention sur deux choses.

Tout d'abord, on a parlé des photos et du livret de famille. Beaucoup d'électeurs âgés de plus de quatre-vingt-cinq ans n'ont aucune envie d'aller se faire photographier. Il y a là une sorte de blocage.

Ensuite, ces électeurs votent en présentant leur livret de famille. Je ne sais pas ce que vous avez contre le livret de famille mais, s'il y a des cartes d'identité, c'est parce qu'il y a des livrets de famille. En effet, quand vous voulez vous faire établir une carte d'identité, c'est une pièce que vous devez produire. Il est donc quelque peu abusque de dire que l'on n'admettra pas le livret de famille, sur la base duquel est établie la carte d'identité, mais que l'on admettra la carte d'identité, faite à partir du livret de famille.

Dans ma circonscription, toutes les personnes âgées qui viennent voter produisent leur livret de famille. Alors, faites attention à ce que vous allez faire !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je suis embarrassé. Plus on parle de cette affaire, plus on s'aperçoit que les objectifs visés par M. Virapoullé sont tout à fait fondés. Mais on voit aussi les inconvénients prévisibles de l'application d'une telle disposition.

Si sa proposition est votée comme une disposition législative, ce sera la loi. Mais je vous laisse imaginer ce que cela pourrait donner en cas de contentieux car on peut parfaitement soutenir que la mesure n'est pas du domaine législatif.

Ne serait-il pas possible de me laisser un mois pour examiner comment les dispositions dont il s'agit peuvent être modifiées par voie réglementaire ?

M. Virapoullé demande en vérité deux choses : que soit modifié le droit en vigueur et que les mesures applicables en l'occurrence deviennent législatives.

Je m'engage à prendre et, éventuellement, à suivre l'avis de la commission des lois au mois de janvier. Mais que l'on tienne compte de ce qui vient d'être dit ! Il est préférable que tout cela reste du domaine réglementaire. Il faut que je dispose des semaines nécessaires pour étudier la question. Je crains en effet que des gens n'aient le sentiment d'être privés du droit de vote faute de disposer du document approprié et, à ce moment-là, ce sera trop tard et nous devrons attendre quelques mois, jusqu'à une prochaine session.

Voilà pourquoi, monsieur le président, en m'excusant de changer mon point de vue, je demande à l'auteur de l'amendement de le retirer. Je m'engage, je le répète, à venir devant la commission des lois dès la première quinzaine de janvier pour prendre son avis.

L'objectif est clair, mais si la Constitution a prévu qu'un certain nombre de choses relevaient du domaine législatif et d'autres du domaine réglementaire, c'est bien pour ne pas figer dans des conditions excessives certaines mesures d'administration, certaines normes juridiques, en laissant au pouvoir réglementaire la possibilité de les modifier d'une façon relativement souple.

Ce n'est pas un service que je demande. Tout le monde poursuit le même objectif mais je crois qu'il serait préférable de procéder ainsi.

Au surplus, il est fondé, en droit et en fait, de se donner la possibilité de réfléchir encore à ce sujet et de ne prescrire pour l'instant que des dispositions véritablement applicables.

M. le président. La parole est à M. Robert Fandraud.

M. Robert Fandraud. Je suis pleinement d'accord sur la nature réglementaire de la mesure proposée. Il vaudrait donc mieux laisser le ministère de l'intérieur mettre au point la liste des documents faisant foi.

Dans l'amendement, on cite les cartes d'identité délivrées par les directeurs du personnel, par les préfets ou les maires pour les fonctionnaires d'Etat ou des collectivités locales. Mais on ne parle ni du président du conseil général, ni du président du conseil régional. Je ne vois vraiment pas ce que les préfets et les maires peuvent faire pour délivrer ces documents de travail.

J'ajoute que les cartes, ça évolue ! Il est inutile de figer un arsenal législatif qui nous posera, à tous, des problèmes dans « X » années.

Le ministre s'est engagé à nous préparer rapidement un projet de décret. La commission des lois dira ce qu'elle pense de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir le sous-amendement n° 29.

M. Patrick Devedjian. Bien entendu, si l'amendement est retiré, mon sous-amendement tombera.

Monsieur le ministre de l'intérieur, j'ai tout à fait confiance en votre engagement. Il ne fait aucun doute que vous le tiendrez. Quoi qu'il en soit, ce type de disposition doit être d'ordre législatif car les gouvernements changent.

Dans ce domaine, précisément, les dispositions gouvernementales ont varié. C'est un arrêté de 1976 - vous n'y êtes donc pour rien - qui avait donné à la carte de sécurité sociale valeur de preuve d'identité. C'est aberrant, car c'est le document le plus facile à falsifier qui soit !

En ce qui concerne le livret de famille, il est assez choquant que la mairie, qui le délivre, s'en serve ensuite comme mode de preuve. On sait que la fraude électorale est organisée, quand elle l'est, à partir de la mairie et on donne donc là un argument supplémentaire pour frauder !

S'agissant des cas de contentieux électoral de 1983, vous observerez que, la plupart du temps, la fraude a été assise sur des livrets de famille.

Nous avons donc besoin d'une disposition législative, d'autant plus que la Constitution prévoit que l'organisation des élections est du domaine législatif. Or il s'agit bien d'une disposition qui touche à l'organisation du scrutin ; elle est donc par nature législative.

M. le président. Votre sous-amendement est-il défendu ?

M. Patrick Devedjian. Avec mon sous-amendement, je rejoins le souci de M. Limouzy.

Il est vrai que, pratiquement, tout le monde possède une carte d'identité nationale. Mais celle des personnes âgées est souvent périmée, c'est-à-dire qu'elle a souvent plus de dix ans - le permis de conduire, quant à lui, est valable pour toute la vie. Mais la carte d'identité comporte une photographie et, même au-delà de dix ans, notamment pour une personne âgée, elle conserve toute sa validité de preuve.

Par conséquent, dans le même souci de permettre aux personnes âgées de ne pas être démunies, je propose que la carte d'identité nationale soit admise sans condition de délais de validité.

M. le président. Monsieur Hyst, l'amendement de M. Virapoullé est-il maintenu ?

M. Patrick Devedjian. C'est l'amendement de la commission !

M. Jean-Jacques Hyst. En dépit des explications de M. le ministre de l'intérieur, que je comprends fort bien, M. Virapoullé souhaite que cet amendement soit maintenu car les dispositions qu'il prévoit sont, notamment dans son département, essentielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 29 ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission en a discuté et elle était prête à l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Que l'on précise qu'on peut utiliser une carte d'identité « en vigueur ou périmée », on peut envisager de l'accepter. Mais que le sous-amendement exprime l'intention de légiférer pour l'établissement de la liste, je ne peux pas y être plus favorable qu'à l'amendement lui-même.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que le livret de famille est délivré dans les mairies par l'officier d'état civil. Or, falsifier l'état civil d'un individu est un acte grave.

Dans sa liste, M. Virapoullé mentionne les « cartes d'identité délivrées par les maires... ». Nous en revenons aux maires !

M. Patrick Devedjian. Sur la carte d'identité, il y a une photographie !

M. Jacques Limouzy. En fait, tous ces amendements, et je le sais d'autant mieux que j'ai été obligé d'en défendre un certain nombre lors de la première lecture, émanent essentiellement d'élus des îles - je suis très amateur des îles (*Soufries*) - et de la région parisienne !

Or, nous devons élaborer une législation qui s'adapte à l'ensemble du territoire. C'est la raison pour laquelle je retiens les explications de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis demeure supprimé.

Article 1^{er} ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} ter.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} ter dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 63. - L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il s'agit de rétablir la disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture sur l'instauration d'urnes électorales transparentes.

Par ailleurs, nous prévoyons une application progressive de cette disposition, de façon à ne pas obérer les budgets de nos communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} ter est ainsi rétabli.

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« L'article L. 64 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. C'est la conséquence du rétablissement de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. En rétablissant le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, il s'agit de restreindre, sur un point très particulier, une des possibilités de donner procuration.

Je tiens à insister sur ce point. Si ma mémoire est bonne, vingt-huit situations donnent possibilité de voter par procuration. Sur ces vingt-huit, nous en conservons vingt-sept, nous en supprimons une, c'est tout ! L'histoire de cette disposition est d'ailleurs un peu particulière puisque cette possibilité de donner procuration pour voter n'avait pas été prévue par le gouvernement de l'époque au moment où il s'agissait de la suppression du vote par correspondance et de la création du vote par procuration.

A l'origine de la disposition, il y avait un amendement parlementaire et notre Parlement était bien sûr parfaitement dans son droit. La source de l'amendement était elle-même très insulaire, ce qui signifie que la disposition avait été proposée et défendue par des collègues originaires de Corse et représentant la Corse. Par la suite, cette mesure y a d'ailleurs été particulièrement utilisée. On peut avancer pas mal d'explications. La Corse est plus loin, je n'insiste pas.

Quoi qu'il en soit, les abus auxquels la disposition en cause a donné lieu ont été constatés. Elle a été trop largement utilisée dans certains villages ou dans certaines communes. Aujourd'hui, il convient de la supprimer pour en revenir, dirai-je, à la volonté primitive du gouvernement de 1975, au moment de la création du vote par procuration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« L'article L. 73 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 73. - Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

« Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été adressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

Article 4 bis

M. le président. Après l'article L. 71 du code électoral, il est inséré un article L. 71 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 71 bis. - Toute personne habilitée à délivrer des certificats médicaux, dès lors qu'elle est candidate à une élection, n'est pas autorisée à délivrer dans la circonscription considérée des certificats médicaux attestant que l'électeur ne peut se déplacer le jour du scrutin. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Nous proposons, par l'amendement n° 10, de supprimer une disposition très contestable - contestée même au Sénat d'ailleurs - qui jette la suspicion sur le corps médical et porte atteinte au principe du libre choix des praticiens par leurs patients.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Dans le respect du principe très sage fixé par la commission des lois, et d'ailleurs accepté par tous les groupes, qui consiste à ne pas modifier le texte par des amendements de toutes catégories relatifs aux élections, je tiens à appeler l'attention du Gouvernement et des députés sur une situation de droit très dommageable résultant des dispositions actuelles du code électoral.

L'article 5 avait trait à la commission de contrôle. Monsieur le ministre, quel est le rôle de celle-ci lorsque les bulletins de vote comportent, de façon très visible, une mention contraire à la loi ?

En l'occurrence, j'ai à l'esprit un exemple précis sur lequel mon attention a été attirée. Il s'agit, en effet, d'une élection à laquelle a participé ma suppléante. Sur les bulletins de vote d'un candidat figurait une mention raciste plus marquante, par les caractères, que le nom du candidat lui-même, qui avait d'ailleurs fait la même chose lors d'une élection partielle, il y a un an et demi.

Ma suppléante, Mme Gillot, a voulu obtenir de la commission de propagande que lesdits bulletins ne soient pas distribués, en vain, car cette commission a répondu que là n'était pas son travail. Elle a saisi alors la commission de contrôle et, en la circonstance, le président du tribunal de Pontoise a prescrit, la non-distribution des bulletins.

Le préfet du département, chargé de l'application de la décision, a considéré que le président du tribunal avait outrepassé ses compétences, qu'il élevait le conflit et que, par conséquent, les bulletins en question devaient circuler dans les bureaux de vote, en dépit d'une mention présentant tous les aspects d'une contravention à la loi de 1972.

Cela s'est passé lors des cantonales de septembre 1988. Ma suppléante, d'ailleurs élue comme conseillère générale, a couru le risque de voir son élection contestée à cause de quelques confusions dans le dépouillement. En fait, vous voyez bien quel risque demeure ? D'abord, les sentiments du type de ceux qui étaient manifestés sur le bulletin de vote s'expriment ici ou là. Ensuite, l'illégalité d'un bulletin peut porter sur d'autres points, et là je pense à la diffamation. On peut très bien imaginer un bulletin comportant une mention totalement diffamatoire à l'encontre d'un autre candidat ! S'il n'y a pas de nom, il n'est pas possible de retirer le bulletin de la circulation.

La matière est très délicate, je le reconnais, car on ne peut pas non plus banaliser le droit de mettre au pilon des bulletins de vote. L'incertitude régit sur le fond : est-il possible d'empêcher la distribution d'un bulletin portant une mention manifestement contraire à la loi ? A mon sens, cette faculté existe en droit. Mais alors qui la détient ? Actuellement, le rôle de la commission de propagande n'est certainement pas celui-là. Ce n'est pas non plus, expressément, de par la loi, le rôle de la commission de contrôle.

Je pense qu'à l'occasion d'une autre vague de mises à jour du code électoral la question mériterait d'être approfondie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. En matière de contrôle d'élections, de déclarations de candidatures, de matériels de propagande, de bulletins de vote, et autres, le législateur et la tradition démocratique privilégient toujours le contrôle *a posteriori*, juridictionnel, au contrôle *a priori* et *a fortiori*, au contrôle administratif.

En effet, on voit bien comment à un moment donné, on pourrait pour des raisons de « contrôle » paralyser le déroulement des opérations électorales. Nous sommes là, certes, dans un domaine où la sauvegarde de l'expression de la volonté de candidature et de la liberté de candidature risquent de donner lieu à des excès ou à des abus : il n'empêche que les moyens de contrôle *a priori* et de contrôle administratif ouvrirait la porte à d'autres abus que ceux constatés aujourd'hui.

La situation que vous avez décrite, monsieur Alain Richard, se rencontre mais il y a d'autres cas : par exemple, des candidatures « factices », ou plutôt des candidatures « inexactes » à partir d'états civils inexistant. Parfois, l'état

civil existe, mais on a affaire à des candidatures déposées à l'insu du titulaire de cet état civil ! J'ai rencontré quelques cas de ce genre...

Je note ce que vous m'avez dit : le problème que vous avez soulevé entre dans une vaste catégorie de difficultés, celles du contrôle administratif et *a priori*. On peut essayer d'améliorer le droit en la matière, mais on court toujours le risque d'ouvrir la porte à un autre abus. Le meilleur contrôle, le plus démocratique, c'est celui des électeurs. La personne qui avait déposé les bulletins dont vous parlez a été battue ? La réponse la plus importante a été donnée par ce moyen !

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 74 du code électoral est ainsi rédigé :

« Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence du rétablissement de l'article 1^{er} et des articles 2, 3 et 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Après l'article 5 bis

M. le président. M. Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 85-1 du code électoral, il est inséré un article L. 85-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 85-2. - Il est institué quinze jours avant chaque élection une commission nationale de contrôle des opérations de vote.

« Chaque formation politique ayant présenté soixante-quinze candidats au moins aux élections législatives désigne un représentant à la commission. Celle-ci élit un président parmi ses membres.

« La commission se réunit au ministère de l'intérieur. Elle reçoit toutes informations utiles. Elle procède à tous contrôles et vérifications qu'elle estime nécessaires.

« A l'issue de chaque scrutin, elle dresse un rapport qui est rendu public.

« Un décret en conseil d'Etat précisera cet article en tant que de besoin. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Les motivations de cet amendement ont déjà été exposées ici en première lecture ; je ne vais pas les reprendre. Le maître mot de l'amendement, c'est « pluralisme » - pluralisme dans le cadre du contrôle national du déroulement du scrutin électoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a confirmé l'avis qu'elle avait émis en première lecture. Elle n'a donc pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne vois aucun inconvénient à ce que se réunisse au ministère de l'intérieur une commission, composée des représentants des formations politiques ayant présenté soixante-quinze candidats au moins aux élections législatives, chargée d'examiner les problèmes qui, le cas échéant, se poseraient, et reçoive toutes informations utiles.

Dans son amendement, le groupe communiste prévoit, par précaution, qu'« un décret en Conseil d'Etat précisera cet article en tant que de besoin ». Mais autoriser cette commission à procéder « à tous contrôles et vérifications qu'elle

estime nécessaires », c'est lui ouvrir, dans des conditions d'ailleurs assez imprécises, un pouvoir excessif. On pense aux pouvoirs des corps de contrôle, à ceux de la Cour des comptes, à ceux des commissions parlementaires. Mais, enfin, on ne peut instituer sur la base d'une désignation par des partis politiques une commission qui aurait le droit de procéder à « tous contrôles qu'elle estime nécessaires ». L'existence d'une telle commission inquiéterait considérablement, je pense, les partis politiques qui n'y seraient pas majoritaires.

Pour ma part, je suis disposé à instituer, quinze jours avant les prochaines élections municipales, une commission, que je réunirai au mois de février, au ministère de l'intérieur. Elle pourra être composée selon des règles du genre de celles qui sont indiquées. Elle pourra recevoir les informations qu'elle voudra.

En tout état de cause, je ne peux pas recommander l'adoption d'un amendement qui tend à créer une institution disposant de pouvoirs juridiques tout à fait exorbitants. J'émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	27
Contre	544

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 5 ter

M. le président. « Art. 5 ter. - I. Dans les articles L. 91 à L. 99, L. 102, L. 103, L. 106 à L. 109 et L. 116 du code électoral, le montant minimum de l'amende est porté à 2 000 F.

« II. - Dans les articles L. 91 et L. 96 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 20 000 F.

« III. - Dans les articles L. 86, L. 88, L. 97, L. 102, alinéa 1, L. 113 et L. 116 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 50 000 F.

« IV. - Dans les articles L. 92, L. 93, L. 98, L. 106, L. 107, L. 108 et L. 109 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 75 000 F.

« V. - Dans les articles L. 94, L. 95, L. 99, L. 102, alinéa 2, et L. 103 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 100 000 F. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 5 ter, substituer à la somme : " 20 000 F ", la somme : " 50 000 F ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n°s 12 à 16 ont le même objet.

Si vous me le permettez, je les défendrai en même temps.

M. le président. Bien volontiers.

Je suis en effet saisi par M. Sapin, rapporteur, de quatre autres amendements, n°s 13 à 16.

L'amendement n° 13 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 5 ter :

« III. - " Dans les articles L. 86, L. 88, L. 92, L. 93, L. 97, L. 98, dans la première phrase de l'article L. 102, dans les articles L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 113 et L. 116 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 100 000 francs ". »

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 5 ter. »

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 5 ter, substituer aux mots : " L. 102 alinéa 2 et ", les mots : " dans la seconde phrase de l'article L. 102 et dans l'article ". »

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe V de l'article 5 ter, substituer à la somme : " 100 000 francs ", la somme : " 150 000 francs ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces amendements.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Le Gouvernement avait voulu, dans le décret au Sénat, regrouper l'ensemble des dispositions pénales tendant à augmenter les amendes encourues en cas de fraude.

En outre, le Sénat avait réparti en plusieurs catégories, selon la gravité du délit, les diverses peines d'amende.

Je vous propose de conserver le cadre proposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat mais d'en revenir aux peines maximales que nous avons votées ici en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 quater.

Article 5 sexies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 sexies.

Article 5 septies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 septies.

M. Sapin, rapporteur et M. Devedjian ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 septies dans le texte suivant :

« Le début de l'article L. 92 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 92. - Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Nous souhaitons, en effet, rétablir le texte qu'a adopté l'Assemblée nationale en première lecture car il nous a semblé - et en particulier à M. Devedjian - à la lecture des débats au Sénat que les arguments avancés n'étaient pas véritablement efficaces et qu'il convenait de créer une incrimination dans les cas où l'on « aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 septies est ainsi rétabli.

Article 5 octies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 octies.

Article 5 nonies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 nonies.

Article 5 decies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 decies.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 decies dans le texte suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 113 du code électoral, après les mots : "ministère de service public", sont insérés les mots : "ou président d'un bureau de vote." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Nous avons adopté en première lecture un amendement qui doublait les peines pour le président d'un bureau de vote centralisateur au cas où ce président aurait commis des irrégularités et des fraudes.

La difficulté qui est apparue au Sénat est que la notion de président d'un bureau de vote centralisateur n'existe nulle part puisque le bureau centralisateur est un bureau de vote parmi d'autres, même s'il porte le numéro 1. Cependant, comme je tenais à ce que les peines soient plus fortes pour des responsables, et de façon à tenir compte de la position du Sénat, j'ai proposé à la commission, qui a retenu ma suggestion, d'être encore plus durs que nous ne l'avions été en première lecture et de doubler les peines pour les présidents d'un bureau de vote quels qu'ils soient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 decies est ainsi rétabli.

Article 5 undecies

M. le président. « Art. 5 undecies. - I. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 116-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1. - Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal, toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 99, L. 101 à L. 103, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 est, en outre, privée de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

« II. - Le second alinéa de l'article L. 88 et le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral sont abrogés. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-1 du code électoral, substituer aux références : "L. 91 à L. 99, L. 101 à L. 103", les références : "L. 91 à L. 104". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 undecies, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 5 undecies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 undecies bis

M. le président. « Art. 5 undecies bis. - I. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 162 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'il apparaît, à la clôture des inscriptions, qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au second tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se présenter au second. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat jusqu'au mercredi midi, ou au jeudi midi lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 du présent article. »

« II. - L'article L. 210-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'il apparaît, à la clôture des inscriptions, qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au second tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se présenter au second. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de douze heures à compter de la clôture des inscriptions. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 undecies bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Le Sénat a introduit une disposition dont on comprend l'objectif mais qui en fait est inopérante. Il souhaitait qu'il y ait toujours deux candidats présents au deuxième tour d'une élection. Mais rien n'empêcherait un candidat ayant maintenu sa candidature de la retirer le lendemain du jour du dépôt des candidatures. Dès lors, les électeurs n'auraient en face d'eux qu'un seul candidat.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre, les dispositions actuelles donnent les résultats que vous savez : des élections à 100 p. 100 et des taux d'abstention extrêmement élevés. Tout cela ne peut qu'ajouter à l'incivisme que nous constatons, hélas ! à l'heure actuelle. Il est vrai, bien sûr, que le candidat qui veut se retirer peut ne pas déposer de bulletins. Mais l'électeur saurait au moins qu'il s'est maintenu. Par conséquent, il serait décent de trouver une formule qui évite ces élections, j'allais dire « à la stalinienne » mais même pas, car c'était à 99,1 p. 100 tandis que nous, nous sommes à 100 p. 100.

M. Georges Hage. Pas de provocation !

M. Robert Pandraud. Ce n'est pas une provocation !

M. Georges Hage. Mais si, monsieur Pandraud !

M. Robert Pandraud. Je demande le maintien de la disposition adoptée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je comprends bien vos objections. J'ai déjà répondu au Sénat. On voit bien, en effet, qu'il vaudrait mieux, quand il y a une élection, qu'il y ait un choix.

Au premier tour, c'est presque toujours le cas. Si, dans certains cas, au deuxième tour, ça ne l'est pas, c'est en raison de la combinaison de dispositions juridiques et d'accords politiques.

Les dispositions juridiques, qui doivent dater d'une vingtaine d'années, écartent du deuxième tour les candidats qui n'ont pas atteint un certain pourcentage qui varie selon les pays, les époques ou les élections. En France, il est actuellement fixé à 12,5 p. 100 des inscrits. Cela élimine un certain nombre de candidats qui ne peuvent être présents au deuxième tour.

Ensuite, il y a des ententes entre certaines formations politiques qui tombent d'accord, parfois dans des conditions plus compliquées que d'autres (*Rires sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*) pour retirer leur candidat si celui de la formation avec laquelle elles ont passé un accord est devant elles. Vous aurez beau faire, monsieur le député, les dispositions que vous proposez ne seront pas opérantes.

La seule solution serait d'abaisser le seuil. Ainsi, non pas de façon certaine, mais de façon très générale, il y aurait au moins deux candidats, éventuellement plus au deuxième tour. Il en résulterait d'autres inconvénients, telle la multiplication des candidatures.

Donc, je ne crois pas que la disposition adoptée par le Sénat serait opérante, utile, mais enfin je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *undecies bis* est supprimé.

Articles 5 *undecies ter* et 5 *duodecies* à 5 *duodecies ter*

M. le président. « Art. 5 *undecies ter*. - L'article L. 195 du code électoral est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa (1^o) est ainsi rédigé :

« 1^o Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 3 ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ; ».

« II. - Aux troisième (2^o), quatrième (3^o) et cinquième (4^o) alinéas, les mots : " dans le ressort de leur juridiction " sont remplacés par les mots : " dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ". »

« III. - Aux septième (6^o), huitième (7^o), onzième (10^o), douzième (11^o), treizième (12^o), quatorzième (13^o), dix-septième (16^o), dix-huitième (17^o) et dix-neuvième (18^o) alinéas, les mots : " où ils exercent " sont remplacés par les mots : " où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ". »

« IV. - Aux neuvième (8^o), quinzième (14^o) et seizième (15^o) alinéas, les mots : " de leur ressort " sont remplacés par les mots : " où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ". »

« V. - Le dixième alinéa (9^o) est ainsi rédigé :

« 9^o Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois. »

« VI. - Après le dix-neuvième alinéa (18^o), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : " Les délais mentionnés aux troisième (2^o) à dix-neuvième (18^o) alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite ". »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 *undecies ter*.

(L'article 5 *undecies ter* est adopté.)

« Art. 5 *duodecies*. - L'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 231. - Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales.

« Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

« 1^o Les magistrats des cours d'appel ;

« 2^o Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

« 3^o Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;

« 4^o Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

« 5^o Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

« 6^o Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

« 7^o Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

« 8^o Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional ;

« 9^o En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

« Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

« Les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. » - (Adopté.)

« Art. 5 *duodecies bis*. - L'article L. 232 du code électoral est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 5 *duodecies ter*. - Le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. » - (Adopté.)

Article 5 *quaterdecies*

M. le président. « Art. 5 *quaterdecies*. - L'article L. 265 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et en dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

« Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 5 *quaterdecies*, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Le dernier alinéa de l'article L. 265 du code électoral est complété par les mots :

« et si les documents officiels visés au quatrième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Nous avons adopté en première lecture, à l'initiative de M. Bonnemaïson, un dispositif qui permettait d'éviter que ne soient déposées des listes comprenant des gens manifestement inéligibles et ayant comme seul objectif de gêner le déroulement du scrutin, de porter atteinte à la crédibilité d'un certain nombre de listes et, en tous les cas, à la sincérité du résultat.

Non seulement le Sénat a accepté ce dispositif, mais, notamment à l'initiative du Gouvernement, il l'a perfectionné en l'étendant aux élections cantonales. C'est une bonne initiative.

L'amendement n'a donc pas pour objet d'en revenir au texte initial mais de parfaire ce qui a été amélioré de façon à aboutir à quelque chose de totalement efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 *quaterdecies*, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 5 *quaterdecies*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 *quindecies*

M. le président. « Art. 5 *quindecies*. — Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant le premier tour, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L. 217.

« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.

« Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa, elle n'est pas enregistrée.

« Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après les mots : " dans les conditions prévues par ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 5 *quindecies* : " un décret en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. L'amendement a pour seul objectif de rappeler au Sénat que, depuis l'adoption de la Constitution de la V^e République, les règlements d'administration publique ont disparu et que seuls existent les décrets en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée et au sens du respect qu'elle doit avoir envers le Sénat. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 5 *quindecies*, après les mots : " au deuxième alinéa ", insérer les mots : " ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Même volonté de perfection qu'à l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 *quindecies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 *quindecies*, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5 *quindecies*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 5 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« Au second alinéa de l'article L. 242 du code électoral, les mots " de 9 000 habitants et plus " sont remplacés par les mots " visées aux chapitres III et IV du présent titre. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement répond, je ne dirai pas à la demande générale, en tout cas à la demande particulière de M. Berson qui voudrait ajouter un alinéa à l'article L. 242 du code électoral abaissant le seuil de population à partir duquel on peut rembourser les frais de propagande électorale aux élections municipales.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'amendement du Gouvernement répond en effet à une demande que j'avais formulée lors d'une séance de questions et que j'avais rappelée lors de l'examen d'un projet de loi.

Cette disposition est tout à fait positive, car elle va rendre les candidats égaux devant la loi en leur permettant d'obtenir le remboursement des frais de confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches officielles. Certes, elle ne fixe pas explicitement un seuil de population, mais elle renvoie à différents articles du code électoral qui visent à l'heure actuelle les communes de plus de 3 500 habitants.

Je rappelle que le groupe socialiste, lors de l'examen d'un autre projet de loi sur la fonction territoriale, avait déposé un amendement pour abaisser ce seuil aux communes de 2 500 habitants.

Celles-ci devant avoir désormais le même mode de scrutin que les communes de 3 500 habitants, cette harmonisation est donc tout à fait logique. Désormais tous les candidats des communes de 2 500 habitants au moins se verront remboursés de leurs frais d'achat de papier, d'impression de bulletins de vote, de professions de foi et de frais d'affichage. Il y a là une avancée très importante qui méritait d'être soulignée et je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir répondu positivement à notre demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Bien évidemment, monsieur le président, la commission a donné un avis très favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 5 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« Le 1^o de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1^o Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

Article 6 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 A :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

« Art. 6 A. — Le 1^o de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1^o Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 A est supprimé.

Article 6 B

M. le président. « Art. 6 B. - L'article L. 121-8 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient le jour de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 B.

(L'article 6 B est adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 12. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2^o quater et 4 de la présente loi prendront effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« I. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 5 duodécies, 5 duodécies bis, 5 terdecies et 5 quaterdecies prennent effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

« Toutefois, pour l'article 4, elles ne sont applicables qu'aux procurations établies après le 31 janvier 1989.

« II. - Les dispositions de l'article 5 undécies ter et 5 quindécies prennent effet à compter du 1^{er} mars 1989.

« III. - L'article 3 prend effet à compter du 1^{er} mars 1990.

« IV. - L'article 1^{er} ter prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« 1. - Dans le paragraphe I de l'amendement, n° 25, supprimer les références aux articles 1^{er}, 2 et 5.

« 2. - Après le paragraphe II, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5 prennent effet à compter du 1^{er} mars 1989 dans les communes de 20 000 habitants et plus.

« Elles prennent effet le 1^{er} mars 1990 dans les autres communes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet article 12 a pour objet de préciser l'application dans le temps des diverses dispositions comprises dans le texte de loi.

Premièrement, aucune disposition ne devra être applicable aux élections partielles qui auront lieu entre la date de promulgation de la loi et les élections municipales. Ce serait

trop compliqué. On pense, en particulier, au problème de l'émargement personnel. Il faut refondre les listes, les présenter autrement, etc. On ne peut pas le faire.

Il serait également nécessaire qu'on n'applique qu'à partir de l'élection aux conseils municipaux les nouvelles dispositions des articles 5 duodécies et 5 duodécies bis, qui ont trait à l'inéligibilité aux conseils municipaux, de même que les articles 5 terdecies et 5 quaterdecies sur le contrôle de l'éligibilité des candidats aux élections municipales - de toute façon, je ne crois pas qu'il y ait des élections municipales partielles d'ici aux prochaines élections de mars -, ainsi que l'article 4 relatif à la limitation du nombre des procurations, ces dispositions n'étant donc applicables qu'aux procurations établies après le 31 janvier 1989. Il faut éviter que des procurations établies, par exemple, par les Français partis à l'étranger pour un temps long ne deviennent caduques du seul fait de l'adoption de cette loi.

Par ailleurs, seraient applicables au 1^{er} mars 1989 les dispositions des articles 5 undécies ter et 5 quindécies relatifs aux inéligibilités applicables aux conseillers généraux et au contrôle de l'éligibilité des candidats aux élections cantonales.

Enfin, comme nous en avons décidé en première lecture, les dispositions de l'article 3 ne prendront effet qu'au 1^{er} mars 1990, et les dispositions applicables aux urnes transparentes ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1991.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 31 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25.

M. le ministre de l'Intérieur. Je retire le sous-amendement n° 31 et je suis favorable à l'amendement n° 25.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je ne suis pas persuadé que le fait d'appliquer certaines de ces dispositions pour les législatives partielles qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier entraînerait des difficultés insurmontables. Cette application me paraîtrait assez normale dans la mesure où, si ces élections ont été annulées, c'est bien parce qu'il y a eu irrégularité. Il serait donc très souhaitable qu'on puisse appliquer au moins le double émargement dès le 1^{er} janvier.

M. le président. Le sous-amendement n° 31 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

M. Robert Pandraud. Je souhaiterais avoir une réponse, M. le ministre !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Ce serait souhaitable, peut-être...

M. Robert Pandraud. Il y a très peu de communes intéressées !

M. le ministre de l'Intérieur. Ce n'est pas ça ! Pour prendre les textes d'application, il faudra un certain temps.

M. Jean-Pierre Michel. Et des décrets en Conseil d'Etat !

M. le ministre de l'Intérieur. Il faut toute une procédure. En effet, on ne peut pas imaginer que la loi serait appliquée aux très rares cas d'élections partielles qui vont intervenir entre la date de promulgation et les élections municipales.

Excusez-moi de ne pas vous avoir répondu, monsieur le député, mais, je ne sais pas pourquoi, je croyais que cette réponse était ressortie du débat.

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Georges Hage pour une explication de vote.

M. Georges Hage. Je me serais abstenu de toute explication de vote, puisqu'une sorte de consensus régnait dans cette assemblée sur la nécessité de lutter contre la fraude électorale, si mon groupe n'avait encore été l'objet de situations déplacées (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), même dans ce contexte consensuel.

Je rappelle donc que si la lutte contre la fraude électorale est une dimension nécessaire de la démocratie, il existe, qu'on le veuille ou non, une première forme de fraude légalisée qui est le scrutin majoritaire. La loi électorale, qu'on le veuille ou non, introduit une iniquité puisqu'elle nous prive, nous, communistes, des deux tiers de notre représentation. Vous pouvez ricaner, messieurs du R.P.R. ! C'est la vérité !

M. Eric Raoult. D'où la seconde forme de fraude !

M. Georgea Hage. Une autre forme de fraude, plus insidieuse, est la censure qui frappe notre parti du fait de l'application de la fameuse règle des trois tiers qui mesure de façon incongrue notre expression à la radio et à la télévision. Aussi longtemps que les partis n'auront pas un accès à la télévision proportionnel au nombre de voix qu'ils recueillent dans le pays, il y aura, là encore, une forme de fraude.

C'est tout ce que je voulais rappeler. Si j'étais provocateur, et puisque j'ai retrouvé ma voix (*Sourires*), je pourrais citer le fameux adage : « Ce sont toujours les voleurs qui crient le plus fort "au voleur !" »

M. Fabien Thiémé. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Joaó Roaai. Je m'abstiens !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 436 complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (1) (rapport n° 483 de M. Jean-Paul Bachy, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt-deux heures, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en nouvelle lecture, de projet de loi de finances rectificative pour 1988 n° 486.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

(1) Lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance du lundi 19 décembre 1988.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 20 décembre 1988

SCRUTIN (N° 84)

sur l'amendement n° 2 de M. Georges Hage après l'article 5bis du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux (nouvelle lecture) (institution d'une commission nationale de contrôle des opérations de vote).

Nombre de votants 571
 Nombre de suffrages exprimés 571
 Majorité absolue 286

Pour l'adoption 27
 Contre 544

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 273.

Groupe R.P.R. (132) :

Contre : 132.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 89.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 41.

Groupe communiste (24) :

Pour : 24.

Non-inscrits (15) :

Pour : 3. - MM. Roger Gonthier, Elie Hoarau et Alexis Pota.

Contre : 9. - MM. Richard Cazenave, Serge Franchis, Alexandre Léonteff, Roger Lestas, Claude Miqueu, Jean Royer, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. - Mme Yann Plat, MM. Maurice Sergheraert et Christian Spillier.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ansart
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunes
 André Darouca
 Jean-Claude Gaymot
 Pierre Goldberg
 Roger Gonthier

Georges Hage
 Guy Hermier
 Elie Hoarau
 Mme Muguette
 Jacquat
 André Lajoie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Mew
 Paul Lombard

Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Montdargent
 Ernest Mostoussamy
 Louis Piana
 Alexis Pota
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thiérot
 Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
 Aderah-Pauf
 Jean-Marie Alalza
 Mme Michèle
 Allot-Marle
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anclant
 René André
 Robert Ansell
 Henri d'Attilio
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinot
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexler
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelat
 Mme Roselyne
 Bachelot
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Patrick Balkany
 Edouard Ballardur
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barate
 Bernard Bardin
 Michel Baraler
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Mme Michèle Barzach
 Philippe Bassioet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 Jean Beaufrès
 René Beaumont
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Jean Bégaunt
 Roland Belz
 André Bellou
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégory

Christian Bergelin
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Louis Besson
 André Billardon
 Bernard Blonlac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Blin
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepanx
 André Borci
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Bruno Bourg-Broc
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Braloe
 Pierre Brana
 Jean-Guy Branger
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Henri Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Alain Brune
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacères
 Jean-Christophe
 Cambasella
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carraz
 Michel Carcelet

Bernard Carton
 Elie Castor
 Mme Nicole Catala
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Richard Cazenave
 Aimé Césaire
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chasteguet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charment
 Jean Charroppin
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Daniel Chevallier
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clerf
 Michel Coffineau
 Michel Colinat
 François Colcombet
 Daniel Collin
 Georges Collin
 Louis Colombant
 Georges Colombier
 René Conanau
 Alain Couin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couvelines
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Henri Cug
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Mme Martine
 Daugreilh
 Mme Martine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Arthur Delhaine
 Marcel Dehoux

Jean-François Delahais	Georges Frêche	Jean-Jacques Jégou	Jean-Pierre Luppl	Charles Paccon	Philippe Saumaro
Jean-Pierre Delalande	Edouard	Alain Jonemann	Alain Madella	Arthur Paecht	Jean-Pierre Sautz Cruz
André Delattre	Frédéric-Dupont	Jean-Pierre Joseph	Bernard Madelle	Mme Françoise de Pansfleu	André Santini
Francis Delattre	Yves Fréville	Noël Joseph	Jacques Mahéas	Robert Pandraud	Jacques Santrot
André Delehedde	Michel Fromet	Charles Josselin	Guy Malandain	Mme Christiane Papon	Michel Sapir
Jacques Delhy	Jean-Paul Fuchs	Alain Journet	Martin Malvy	Mme Monique Papon	Nicolas Sarkozy
Jean-Marie Demange	Claude Gallard	Didier Julla	Jean-François Maceel	Pierre Pasquali	Gérard Saumade
Jean-François Deniau	Claude Galts	Alain Juppé	Thierry Mandon	François Patriat	Mme Suzanne Sauvaigo
Xavier Deniau	Claude Salametz	Gabriel Kaspereit	Paymond Marcellin	Michel Pelchat	Robert Savy
Albert Denvers	Bertrand Gallet	Aimé Kergueris	Philippe Marchand	Jean-Pierre Pélicaut	Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Élonce Deprez	Robert Gallet	Christian Kert	Claude-Gérard Marcus	Dominique Perbea	Bernard Schreiner (Yvelines)
Bernard Derosler	Dominique Gambier	Jean Kliffe	Mme Gilberte Maria-Moskovitz	Régis Perbet	Roger-Gérard Schwartzberg
Jean Desanlis	Gilbert Gantier	Emile Koehl	Roger Mas	Jean-Pierre de Peretti della Rocca	Robert Schwiat
Freddy	Pierre Garmeadla	Jean-Pierre Kuchelda	Jacques Masdeu-Arus	Michel Péricard	Philippe Séguier
Beschaux-Beaume	René Garrec	André Labarrère	René Massat	Françoise Perrut	Jean Seitzinger
Jean-Claude Desselin	Marcel Garrouste	Claude Labbé	Marius Masse	Alain Peyrefitte	Henri Sicre
Michel Destot	Henri de Gastines	Jean Laborde	Jean-Louis Masson	Jean-Claude Peyronnet	Bernard Stasi
Alain Devaquet	Jean-Yves Gateaud	Jean-Philippe Lachenaud	François Massot	Michel Pezet	Dominique Strauss-Kahn
Patrick Devedjian	Jean Gatel	Jean Lacombe	Gilbert Mathieu	Jean-Pierre Phyllbert	Mme Marie-Joséphine Sublet
Paul Dhaille	Claude Gatignol	Marc Laffineur	Didier Mathus	Christian Pierret	Michel Suchod
Claude Dhoinin	Jean de Gaulle	Jacques Laffleur	Pierre Mauger	Yves Pillot	Jean-Pierre Sueur
Mme Marie-Madeleine Dieulangard	Francis Geng	Pierre Lagorce	Joseph-Henri Maujolan du Gasset	Etienne Plote	Pierre Tabanou
Willy Dimégilla	Germain Gengenwin	Mme Catherine Lalumière	Pierre Maury	Charles Plstre	Martial Taugourdeau
Michel Dinet	Claude Germon	Jean-François Lamarque	Alain Mayoud	Jean-Paul Planchou	Yves Taverai
Marc Dolez	Edmond Gerrer	Alain Lamassoure	Pierre Mazeaud	Bernard Poignonat	Paul-Louis Teallion
Eric Dalgé	Jean Giovannelli	Jérôme Lambert	Pierre Méhaignerie	Ladislav Poulatoski	Michel Terrot
Yves Dollo	Michel Giraud	Michel Lambert	Pierre Merli	Bernard Pons	Jean-Michel Testu
Jacques Dominati	Valéry	Edouard Landrain	Louis Mermaz	Robert Poojache	André Thien Ab Koon
René Doslière	Gliscart d'Estaing	Jean-Pierre Lapalre	Georges Mesmla	Maurice Pourchon	Jean-Claude Thomas
Maurice Doussot	Jacques Godfrain	Claude Larés	Philippe Mestre	Jean-Luc Prael	Jean Tiberti
Raymond Douyère	François-Michel Gooonot	Dominique Larflia	Pierre Métals	Jean Pravoux	Jacques Toubon
Julien Dray	Georges Gorse	Jean Laurain	Charles Metzinger	Jean-Jack Queyranne	Georges Tranchant
René Drouin	Daniel Goulet	Jacques Lavédrine	Louis Mexandeau	Eric Raault	Pierre-Yvon Trémeil
Guy Drut	Joseph Gourmelon	Gilbert Le Bris	Michel Meylan	Guy Ravier	Jean Ueberschlag
Jean-Michel Dubernard	Hubert Gouze	Mme Marie-France Leculr	Pierre Micaux	Pierre Raynal	Edmond Vaczat
Claude Ducert	Gérard Gouzes	Jean-Yves Le Déant	Mme Lucette Michaux-Chevy	Alfred Recours	Léon Vachet
Pierre Ducout	Léo Gréard	Jean-Yves Le Drian	Henri Michel	Daniel Reiser	Daniel Vaillat
Xavier Dugolo	Gérard Grignon	Jean-Marie Leduc	Jean-Pierre Michel	Jean-Luc Reitzer	Jean Valléix
Jean-Louis Dumont	Hubert Grimault	Robert Le Foll	Didier Migaud	Marc Reyman	Philippe Vasseur
Dominique Duplet	Alain Griotteray	Bernard Lefranc	Mme Hélène Mignon	Lucien Richard	Michel Vauzelle
Adrien Durand	François Grussenmeyer	Jean Le Garrec	Jean-Claude Mignon	Jean Riga	Emile Vermandon
Georges Durand	Ambroise Guéllac	Philippe Legras	Charles Millon	Jean Rigaud	Joseph Vidal
Yves Durand	Olivier Gulcharé	Auguste Legros	Charles Miossec	Gaston Rimareix	Yves Vidal
Bruno Durleux	Lucien Gulchon	Jean-Marie Le Guen	Claude Miqueu	Roger Rlchet	Alain Vidales
Jean-Paul Durieux	Jean Guigné	André Lejeune	Gilbert Mitterrand	Gilles de Roblen	Gérard Vignoble
André Durr	Jacques Guyard	Georges Lemolne	Marcel Mocœur	Jean-Paul de Rocca Serra	Philippe de Villers
Paul Duvaléx	Jean-Yves Haby	Guy Lengagne	Guy Monjalou	François Rocheblaine	Jean-Paul Virapoullé
Mme Janine Ecochard	François d'Harcourt	Gérard Léonard	Gabriel Montchermont	Alain Rodet	Alain Vivien
Charles Ehrmann	Charles Hernu	Alexandre Léontleff	Mme Christiane Mora	Jacques Roger-Machart	Robert-André Vivien
Henri Emmanuelli	Edmond Hervé	François Léotard	Mme Louise Moreau	André Rossi	Michel Voisla
Pierre Esteve	Pierre Hiard	Arnaud Lapercq	Alain Moyne-Bressand	José Rossi	Roland Vuillaume
Christian Estrosi	François Hollaude	Pierre Lequiller	Bernard Nayral	André Rossinot	Marcel Wacheux
Laurent Fablus	Pierre-Rémy Houssin	Roger Léron	Maurice Nénou-Pwataho	René Rouquet	Aloyse Warhouver
Albert Facco	Mme Elisabeth Hubert	Roger Lestas	Alain Néri	Mme Ségolène Royal	Jean-Jacques Weber
Jean Falala	Roland Huguet	Alain Le Vern	Jean-Marc Nesme	Jean Royer	Pierre-André Wiltzer
Hubert Falco	Xavier Hunault	Mme Marie-Noëlle Lienemann	Michel Noir	Antoine Refensacht	Jean-Pierre Worms
Jacques Farrao	Jacques Huyghues des Etages	Maurice Ligot	Roland Nuagesser	Francis Salot-Élller	Adrien Zeller
Jean-Michel Ferrand	Jean-Jacques Hyst	Jacques Limouzy	Jean-Paul Nunzi	Michel Salate-Marie	Emile Zaccarelli
Charles Fèvre	Michel Inchauspé	Juan de Lipkowskl	Jean Oehler	Rudy Salles	
François Fillon	Mme Bernadette Isaac-Sibille	Claude Lise	Patrick Ollier		
Jacques Fleury	Gérard Istace	Robert Loidl	Michel d'Ornano		
Jacques Floch	Mme Marie Jacq	François Loncle	Pierre Ortet		
Pierre Forgues	Denis Jacquat	Gérard Longuet			
Raymond Forni	Michel Jacquemin	Guy Lordinot			
Alain Fort	Frédéric Jalton	Jenny Lorgeoux			
Jean-Pierre Foucher	Henry Jean-Baptiste	Maurice Louis-Joseph-Dogai			
Jean-Pierre Fourré					
Michel François					
Serge Franchis					

N'ont pas pris part au vote

Mme Yann Piat, MM. Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

